



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

Date de la convocation et de son affichage :

2 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal :	29	Présents :	24
Nombre de Conseillers en exercice :	29	Votants :	29

Présents :

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, M. BODOQUE-MUNOZ,
Adjoint au Maire,

M. BOURDY, N. LEBON, S. PERDREAU, C. JOUAN, D. LAVRENTIEFF, M-C. MORTIER, I. OSSENI,
C. DERCHAIN, S. RIBAUT, S. BOUILLET, A. POURRAIN, T. STANKOVIC, G. NOFERI, D. LOPES,
J. VALENTE, Y. GUIGNETTE, **Conseillers Municipaux**,

Absents représentés :

M. PEUREUX	pouvoir à	J-P. MEUR
T. BEAULIEU	pouvoir à	A. BERCHON
R. ARNOULD-LAURENT	pouvoir à	J. CARRE
P. BOURILLON	pouvoir à	S. BOUILLET
J. DUCLOS	pouvoir à	G. NOFERI

Secrétaire de séance

A. BERCHON

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au Registre.

DÉLIBÉRATION

N° 2023D28

Elections sénatoriales : Désignation des délégués et suppléants

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU la circulaire préfectorale IOMA2308397J du 30 mars 2023,

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. BOURDY, CARRE, POURRAIN et STANKOVIC. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Election des délégués

Les listes déposées et enregistrées :

- UCVB
- Vert Autrement

Composition des listes :

La liste UCVB est composée par MM. MEUR, BERCHON, CARRÉ, PEUREUX, GIARMANA, KARNAY, ERNOUL, BODOQUE-MUNOZ, BEAULIEU, JOUAN, BOURDY, DERCHAIN, ARNOULD-LAURENT, CARPENTIER, PERDREAU, RIBAUT, LAVRENTIEFF, BOUILLET, OSSENI, STANKOVIC.

La liste Vert Autrement par MM. NOFERI, LOPES et GUIGNETTE

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- liste UCVB : 24 voix
- liste Vert Autrement : 5 voix

Le quotient applicable est : $29/15 = 1,93$

1^{ère} répartition :

La liste UCVB obtient : 13 sièges

La liste Vert Autrement obtient : 2 sièges

Ainsi 15 sièges ont été attribués.

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste UCVB : 13 sièges

Liste Vert Autrement: 2 sièges

Délégués élus

Ordre	Nom	Prénom	Sexe	Adresse	Code Postal	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance
1	MEUR	Jean-Pierre	M	1 chemin des Clos	91620	LA VILLE DU BOIS	23/11/1950	Huelgoat (29)
2	BERCHON	Anne	F	12 chemin du Ménil	91620	LA VILLE DU BOIS	08/07/1958	Uccle (Belgique)
3	CARRÉ	Jacky	M	27 rue des Cailleboudes	91620	LA VILLE DU BOIS	26/09/1945	La Ville-du-Bois (91)
4	PEUREUX	Martine	F	48 bis, rue des Joncs Marins	91620	LA VILLE DU BOIS	19/04/1951	Champlan (91)
5	GIARMANA	Arnaldo	M	14 bis chemin des Vallées	91620	LA VILLE DU BOIS	18/10/1953	Mirabella Imbaccari (Italie)
6	KARNAY	Marie-Claude	F	52 Ter chemin du Murger à jamais	91620	LA VILLE DU BOIS	10/02/1964	Saint-Brieuc (22)
7	ERNOUL	Guy	M	9 bis chemin des Vallées	91620	LA VILLE DU BOIS	02/04/1959	Paris 14 (75)
8	BODOQUE-MUNOZ	Maithée	F	26 bis, chemin de la Pente douce	91620	LA VILLE DU BOIS	02/09/1966	Vitry-sur-Seine (75)
9	BEAULIEU	Thomas	M	26 rue des Prés	91620	LA VILLE DU BOIS	11/12/1993	Laval (53)
10	JOUAN	Catherine	F	14 allée des Carriers	91620	LA VILLE DU BOIS	22/06/1955	Longjumeau (78)
11	BOURDY	Maurice	M	52 voie des Postes	91620	LA VILLE DU BOIS	20/07/1936	Paris 14 ^{ème}
12	DERCHAIN	Christelle	F	17 Grande Rue	91620	LA VILLE DU BOIS	14/05/1966	Paris 9 ^{ème}
13	ARNOULD-LAURENT	Robert	M	5 Grande rue	91620	LA VILLE DU BOIS	09/04/1945	Asnières (75)
14	NOFERI	Grégory	M	4 chemin de Saint Eloi	91620	LA VILLE DU BOIS	02/09/1976	Alfortville (94)
15	LOPES	Dolores	F	9 bis chemin des Vaux	91620	LA VILLE DU BOIS	08/02/1978	Antony (92)

c) Election des suppléants

Le quotient applicable est : $29/5 = 5,8$

1re répartition :

La liste UCVB obtient : 4 sièges

La liste Vert Autrement obtient : 1 siège

Ainsi 5 sièges ont été attribués.

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste UCVB : 4 sièges

Liste Vert Autrement: 1 siège

Suppléants

Ordre	Nom	Prénom	Sexe	Adresse	Code Postal	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance
1	CARPENTIER	Hélène	F	1 allée des Carriers	91620	LA VILLE DU BOIS	30/10/1968	Courbevoie (92)
2	PERDREAU	Sylvère	M	3 chemin des Moutons	91620	LA VILLE DU BOIS	05/09/1954	Beaugency (45)
3	RIBAUT	Sylvie	F	12 allée des Chanterelles	91620	LA VILLE DU BOIS	03/11/1971	Dreux (28)
4	LAVRENTIEFF	Dimitri	M	26 rue des Prés	91620	LA VILLE DU BOIS	19/07/1959	Clichy (75)
5	GUIGNETTE	Yannick	M	14 chemin de la Cerisaie	91620	LA VILLE DU BOIS	24/02/1972	Paris (75)

Certifié exécutoire

Transmission en Préfecture le :	12 JUIN 2023
Publication le :	13 JUIN 2023

Jean-Pierre MEUR
Le Maire,



Fait à LA VILLE DU BOIS, le 12 juin 2023

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Elections sénatoriales: désignation des délégués et des suppléants

.....
Date de décision: 09/06/2023

Date de réception de l'accusé 12/06/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2023D28

Identifiant unique de l'acte : 091-219106655-20230609-2023D28-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .6

Institutions et vie politique

Exercice des mandats locaux

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 2023D28.pdf (99_DE-091-219106655-20230609-2023D28-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 2023D28ANNEXE1.pdf (21_RP-091-219106655-20230609-2023D28-DE-1-1_2.pdf)

PV Elections sénatoriales

Annexe : 2023D28ANNEXE2.pdf (21_RP-091-219106655-20230609-2023D28-DE-1-1_3.pdf)

2023ANNEXE2 Proclamation résultats élections sénatoriales

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LA VILLE DU BOIS

Département (collectivité)	ESSONNE
Arrondissement (subdivision)	Palaiseau
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de La Ville du Bois.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

MEUR Jean-Pierre	OSSENI Ibrahim	
CARRE Jacky	DERCHAIN Christelle	
BERCHON Anne	CARPENTIER Hélène	
GIARMANA Arnaldo	RIBAUT Sylvie	
ERNOUL Guy	BOUILLET Sandrine	
KARNAY Marie-Claude	POURRAIN Anthony	
BODOQUE-MUNOZ Maithée	STANKOVIC Tatiana	
BOURDY Maurice	NOFERI Grégory	
PERDREAU Sylvère	LOPES Dolorès	
JOUAN Catherine	VALENTE Joaquim	
LAVRENTIEFF Dimitri	GUIGNETTE Yannick	
MORTIER Marie-Claude		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

PEUREUX Martine	a donné pouvoir à Jean-Pierre MEUR
BEAULIEU Thomas	A donné pouvoir à Anne BERCHON
ARNOULD-LAURENT Robert	a donné pouvoir à Jacky CARRE
BOURILLON Patrick	A donné pouvoir à Sandrine BOUILLET
DUCLOS Julien	A donné pouvoir à Grégory NOFERI

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Pierre MEUR, Maire, a ouvert la séance.

Mme Anne BERCHON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Maurice BOURDY et Jacky CARRE et Monsieur Anthony POURRAIN et Madame Tatiana STANKOVIC.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>29</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>29</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>29</u>
--	-----------

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
UCVB	24	13	4
Vert Autrement	5	2	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

Pas d'observation ni de réclamation

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 40 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Jean-Pierre MEUR



Le secrétaire

Anne BERCHON

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Maurice BOURDY

Jacky CARRE

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Anthony POURRAIN

Tatiana STANKOVIC

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de LA VILLE DU BOIS

Liste UCVB

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués :

M. Jean-Pierre MEUR
Mme Anne BERCHON
M. Jacky CARRE
Mme Martine PEUREUX
M. Arnaldo GIARMANA
Mme Marie-Claude KARNAY
M. Guy ENOUL
Mme Maithée BODOQUE-MUNOZ
M. Thomas BEAULIEU
Mme Catherine JOUAN
M. Maurice BOURDY
Mme Christelle DERCHAIN
M. Robert ARNOULD-LAURENT

Suppléants :

Mme Hélène CRAPENTIER
M. Sylvère PERDREAU
Mme Sylvie RIBAUT
M. Dimitri LAVRENTIEFF

Liste Vert Autrement

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués :

M. Grégory NOFERI
Mme Dolores LOPES

Suppléant :

M. Yannick GUIGNETTE

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de LA VILLE DU BOIS

Liste UCVB

Liste nominative des candidats :

Ordre	Nom	Prénom	Sexe	Adresse	Code Postal	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance
1	MEUR	Jean-Pierre	M	1 chemin des Clos	91620	LA VILLE DU BOIS	23/11/1950	Huelgoat (29)
2	BERCHON	Anne	F	12 chemin du Ménil	91620	LA VILLE DU BOIS	08/07/1958	Uccle (Belgique)
3	CARRÉ	Jacky	M	27 rue des Cailleboudes	91620	LA VILLE DU BOIS	26/09/1945	La Ville-du-Bois (91)
4	PEUREUX	Martine	F	48 bis, rue des Joncs Marins	91620	LA VILLE DU BOIS	19/04/1951	Champlan (91)
5	GIARMANA	Arnaldo	M	14 bis chemin des Vallées	91620	LA VILLE DU BOIS	18/10/1953	Mirabella Imbaccari (Italie)
6	KARNAY	Marie- Claude	F	52Ter chemin du Murger à jamais	91620	LA VILLE DU BOIS	10/02/1964	Saint-Brieuc (22)
7	ERNOUL	Guy	M	9 bis chemin des Vallées	91620	LA VILLE DU BOIS	02/04/1959	Paris 14 (75)
8	BODOQUE- MUNOZ	Maithée	F	26 bis, chemin de la Pente douce	91620	LA VILLE DU BOIS	02/09/1966	Vitry-sur-Seine (75)
9	BEAULIEU	Thomas	M	26 rue des Prés	91620	LA VILLE DU BOIS	11/12/1993	Laval (53)
10	JOUAN	Catherine	F	14 allée des Carriers	91620	LA VILLE DU BOIS	22/06/1955	Longjumeau (78)
11	BOURDY	Maurice	M	52 voie des Postes	91620	LA VILLE DU BOIS	20/07/1936	Paris 14 ^{ème}
12	DERCHAIN	Christelle	F	17 Grande Rue	91620	LA VILLE DU BOIS	14/05/1966	Paris 9 ^{ème}
13	ARNOULD- LAURENT	Robert	M	5 Grande rue	91620	LA VILLE DU BOIS	09/04/1945	Asnières (75)
14	CARPENTIER	Héliène	F	1 allée des Carriers	91620	LA VILLE DU BOIS	30/10/1968	Courbevoie (92)
15	PERDREAU	Sylvère	M	3 chemin des Moutons	91620	LA VILLE DU BOIS	05/09/1954	Beaugency (45)
16	RIBAUT	Sylvie	F	12 allée des Chanterelles	91620	LA VILLE DU BOIS	03/11/1971	Dreux (28)
17	LAVRENTIEFF	Dimitri	M	26 rue des Prés	91620	LA VILLE DU BOIS	19/07/1959	Clichy (75)
18	BOUILLET	Sandrine	F	3 allée des Lauriers	91620	LA VILLE DU BOIS	28/03/1975	Vélizy-Villacoublay (78)
19	OSSENI	Mohamed	M	80 A route de Nozay	91620	LA VILLE DU BOIS	07/06/1965	Porto-Novo (Bénin)
20	STANKOVIC	Tatiana	F	28 bis chemin du Trou à Terre	91620	LA VILLE DU BOIS	06/01/1991	Paris 14 ^{ème}

Liste Vert Autrement

Liste nominative des candidats :

Ordre	Nom	Prénom	Sexe	Adresse	Code Postal	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance
1	NOFERI	Grégory	M	4 chemin de Saint Eloi	91620	LA VILLE DU BOIS	02/09/1976	Afortville (94)
2	LOPES	Dolores	F	9bis chemin des Vaux	91620	LA VILLE DU BOIS	08/02/1978	Antony (92)
3	GUIGNETTE	Yannick	M	14 chemin de la Cerisaie	91620	LA VILLE DU BOIS	24/02/1972	Paris (75)

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1¹ annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M. MEUR Jean-Pierre	UCVB	Délégué
Mme BERCHON Anne	UCVB	Déléguée
M. CARRE Jacky	UCVB	Délégué
Mme PEUREUX Martine	UCVB	Déléguée
M. GIARMANA Arnaldo	UCVB	Délégué
Mme KARNAY Marie-Claude	UCVB	Déléguée
M. ERNOUL Guy	UCVB	Délégué
Mme BODOQUE-MUNOZ Maithée	UCVB	Déléguée
M. BEAULIEU Thomas	UCVB	Délégué
Mme JOUAN Catherine	UCVB	Déléguée
M. BOURDY Maurice	UCVB	Délégué
Mme DERCHAIN Christelle	UCVB	Déléguée
M. ARNOULD-LAURENT Robert	UCVB	Délégué
M. NOFERI Grégory	Vert Autrement	Délégué
Mme LOPES Dolores	Vert Autrement	Déléguée
Mme CARPENTIER Hélène	UCVB	Suppléante
M. PERDREAU Sylvère	UCVB	Suppléant
Mme RIBAUT Sylvie	UCVB	Suppléante
M. LAVRENTIEFF Dimitri	UCVB	Suppléant
M. GUIGNETTE Yannick	Vert Autrement	Suppléant

Fait à LA VILLE DU BOIS, le 09/06/2023

Le maire,

Jean-Pierre MEUR



Les membres du bureau,

Maurice BOURDY

Jacky CARRE

Anthony POURRAIN

Tatiana STANKOVIC

Le secrétaire,

Anne BERCHON

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Date de la convocation et de son affichage :

2 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 29
Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24
Votants : 29

Présents :

JP. MEUR, **Maire,**

J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, M. BODOQUE-MUNOZ,
Adjoints au Maire,

M. BOURDY, N. LEBON, S. PERDREAU, C. JOUAN, D. LAVRENTIEFF, M-C. MORTIER, I. OSSENI,
C. DERCHAIN, S. RIBAUT, S. BOUILLET, A. POURRAIN, T. STANKOVIC, G. NOFERI, D. LOPES,
J. VALENTE, Y. GUIGNETTE, **Conseillers Municipaux,**

Absents représentés :

M. PEUREUX	pouvoir à	J-P. MEUR
T. BEAULIEU	pouvoir à	A. BERCHON
R. ARNOULD-LAURENT	pouvoir à	J. CARRE
P. BOURILLON	pouvoir à	S. BOUILLET
J. DUCLOS	pouvoir à	G. NOFERI

Secrétaire de séance

A. BERCHON

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au Registre.

DÉLIBÉRATION

N° 2023D29

Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry : Dissolution et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que l'ensemble du personnel du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry a été réparti équitablement entre les 3 communes membres au 1er janvier 2023,

CONSIDERANT la demande de suspension temporaire de dissolution du SIRM le 21 décembre 2022 afin de garantir la continuité du service public des équipements sportifs (gymnase et stade), pour la fréquentation des élèves du collège Paul Fort, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023,

CONSIDERANT qu'aucune solution pérenne ne permet de maintenir ouverts les équipements sportifs du SIRM, et qu'après consultation des services de l'Etat, les modalités de la dissolution du Syndicat ont été présentées et validées, unanimement par les trois Maires des communes membres, et qu'il convient de conclure la procédure de dissolution afin de garantir à la rentrée scolaire de septembre la continuité du service public des équipements sportifs précités,

CONSIDERANT que le SIRM peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, conformément à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, conformément aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour que la dissolution soit prononcée, que les modalités de répartition de l'actif et du passif soient arrêtées entre les communes membres,

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SIRM a délibéré à ce sujet le 22 mai 2023 et que les Conseils Municipaux des Communes membres sont saisis pour délibérer à leur tour selon les mêmes termes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 b ;

VU l'arrêté n°70-351 du 18 février 1970 portant création d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du C.E.S de Montlhéry,

VU l'arrêté n°91-026 du 19 février 1991 portant adhésion de nouvelles communes, extension des compétences du syndicat intercommunal du canton de Montlhéry et modification de sa dénomination en Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM),

VU l'arrêté n°95.299 du 13 octobre 1995 modifiant l'arrêté n°95.264 du 6 septembre 1995 portant adhésion d'une nouvelle commune et extension des compétences du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DRCL/382 du 1er septembre 2010 prononçant le retrait de la commune de Leuville-sur-Orge du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DRCL/566 du 8 décembre 2010 portant retrait de la commune de Brétigny-sur-Orge du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

VU l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de VERRIERES-LE BUISSON et WISSOUS,

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

VU l'arrêté 2015-PREF-DRCL/963 du 18 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry concernant l'article 3 relatif aux compétences,

VU la délibération n°2017-373 du le la Communauté Paris-Saclay en date du 20 décembre 2017 proposant l'actualisation de la liste des zones d'activité économiques communautaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS),

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-495 du 24 décembre 2019 portant réduction des compétences et modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM),

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY en date du 24 février 2022 prenant acte de sa situation financière, de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022 et autorisant son Président à se rapprocher des communes membres, afin de solliciter sa dissolution au 30 juin 2022, et d'entreprendre également toutes démarches afin d'anticiper cette dissolution,

VU la délibération du Conseil Municipal de LINAS en date du 22 mars 2022 prenant acte de la situation financière du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY et de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022, précisant qu'à défaut de solution pérenne, il serait conduit à délibérer sur la dissolution du SIRM au 30 juin 2022, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron,

VU la délibération du Conseil Municipal de LA VILLE DU BOIS en date du 12 avril 2022 prenant acte des efforts financiers consentis par la CPS depuis la fusion avec la CAEE au 1er janvier 2016, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation du SIRM, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron, et/ou propose une solution économiquement viable pour chacune des communes utilisatrices de la piscine,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTLHERY en date du 7 avril 2022 prenant acte de la situation financière du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY et de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022, précisant qu'à défaut de solution pérenne, il serait conduit à délibérer sur la dissolution du SIRM au 30 juin 2022, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron,

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux de LA VILLE DU BOIS, LINAS et MONTLHERY en date du 18 octobre 2022, prenant acte de la situation financière du SIRM et de son impossibilité de réaliser son objet statutaire après le 31 décembre 2022, qui consentent et approuvent la fermeture de tous les équipements sportifs du SIRM au 31 décembre 2022, leur gestion et leur entretien ne pouvant plus être assurés, et qui demandent au Préfet d'adopter un arrêté de fin de compétence et de prononcer la dissolution du SIRM à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération du Comité Syndical du 22 mai 2023 (jointe en annexe) se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif du SIRM et sollicitant de Monsieur le Préfet de l'Essonne, l'arrêté de fin de compétence à compter du 30 juin 2023 et la dissolution du SIRM,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

3 CONTRE : G. NOFERI, D. LOPES et J. DUCLOS

1 ABSTENTION : S. RIBAUT

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prononcer l'arrêté de fin de compétence du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry à compter du 30 juin 2023.

ACCEPTE la répartition des biens immobiliers du Syndicat situés sur la commune de MONTLHERY comme suit :

- a) La répartition sera réalisée, sans contribution financière, conformément à l'intérêt général, aux besoins des usagers et suite à l'accord unanime des 3 Maires des communes de LA VILLE DU BOIS, LINAS et MONTLHERY.
- b) Lot 1 : le gymnase, édifié sur la parcelle AL 569, sera attribué à la commune de LINAS, et sera grevé d'une servitude de passage piétons et tous réseaux au profit des lots 2 et 3 (et au profit de la parcelle AL 524 – collège Paul Fort appartenant à la commune de MONTLHERY), et d'une servitude de passage piétons au profit du lot 2.
- c) Lot 2 : le stade, édifié pour partie sur les parcelles AL 570 et 576, sera attribué à la commune de LA VILLE DU BOIS, et sera grevé d'une servitude de passage de tous réseaux au profit des lots 1 et 3, d'une servitude de passage piétons et véhicules au profit des lots 1 et 3 (et au profit de la parcelle AL 524), et d'une servitude de passage piétons et véhicules au profit des lots 1 et 3 (et au profit de la parcelle AL 524).
Etant précisé que l'assiette foncière de ce stade comprend également les parcelles AL 181, 573 et 574 appartenant à la commune de MONTLHERY, lesquelles feront l'objet d'une cession d'ici octobre 2023 au profit de la commune de LA VILLE DU BOIS avec réitération des trois servitudes à créer.
- d) Lot 3 : le complexe sportif édifié pour partie sur les parcelles AL 571 et 575, sera attribué à la commune de MONTLHERY et sera grevé d'une servitude de passage piétons et de tous réseaux au profit des lots 1 et 2 (et au profit de la parcelle AL 524), et grevé d'une servitude de passage piétons et véhicules au profit des lots 1 et 2 (et au profit de la parcelle AL 524).
Etant précisé que l'assiette foncière de ce complexe sportif comprend également la parcelle AL 572 appartenant déjà à la commune de MONTLHERY, et qui formera également l'assiette foncière des deux servitudes à créer.
Le tout, conformément au plan de division établi par le cabinet ARKANE FONCIER, géomètre-expert à MONTLHERY, le 26 avril 2023, ci-annexé.
- e) Le bâtiment de la piscine Christine Caron sera attribué à la commune de MONTLHERY, celle-ci étant propriétaire du terrain d'assiette (cadastré section AL numéro 195) - réintégration au patrimoine communal.

ACCEPTE que les parcelles constituant la voirie et ses accessoires de la zone d'activité des Gravières soient transférées dans le patrimoine des collectivités territoriales concernées, conformément aux plans annexés à la présente délibération, à savoir :

- Les parcelles situées à MONTLHERY, cadastrées section AI numéros 35, 36, 46, 219 à 232, 262 à 269 et 304 sont attribuées à la commune de MONTLHERY.
- Les parcelles situées à LA VILLE DU BOIS, cadastrées section AI numéros 248 à 251 sont attribuées à la commune de LA VILLE DU BOIS.

ACCEPTE la reprise du passif (capital restant dû au 30 juin 2023) entre les trois communes membres à concurrence d'un tiers chacune et la répartition des soldes de l'actif et de résultat présentés par le comptable public,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'ESSONNE afin qu'il prononce la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Monthéry.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, de façon générale, tout document se rapportant à la présente délibération.

Certifié exécutoire

Transmission en Préfecture le :	12 JUIN 2023
Publication le :	13 JUIN 2023

Jean-Pierre MEUR

Le Maire,



Fait à LA VILLE DU BOIS, le 12 juin 2023

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry: Dissolution et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres

.....
Date de décision: 09/06/2023

Date de réception de l'accusé 12/06/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2023D29

Identifiant unique de l'acte : 091-219106655-20230609-2023D29-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7
Institutions et vie politique
Intercommunalite

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 2023D29.pdf (99_DE-091-219106655-20230609-2023D29-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 2023D29ANNEXE - Projet acte notarié - SIRM.pdf (21_DO-091-219106655-20230609-2023D29-DE-1-1_2.pdf)
2023D29ANNEXE - Projet d'acte notarié